



REGLEMENTATION PROVINCIALE

M2

DELIBERATION
n° 82-1990/APS du 11 juillet 1990
relative à la décision modificative n° 2 (budget supplémentaire) de la province
Sud pour l'exercice 1990

Modifiée par :

- Délibération n° 85-1991/APS du 10 décembre 1991
- Délibération n° 24-1997/APS du 2 septembre 1997

Article 1 –

La décision modificative n°2, budget supplémentaire de la Province sud pour l'exercice 1990 est arrêtée à la somme de QUATRE MILLIARDS CINQ CENT DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT FRANCS CFP (4.502.931.747 F CFP) en recettes et en dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux ci-joints.

Le budget de la Province est ainsi porté à la somme totale de 22.108.396.017 francs, dont :

- 14.285.003.513 F CFP en section de fonctionnement,
- 7.823.392.504 F CFP en section d'investissement.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement pour le financement des investissements étant de 540.352.972 F CFP, le total net des deux sections du budget s'élève à 21.568.043.045 FCFP.

Article 2 -

Il est créé, au tableau des effectifs de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, deux postes de catégorie C et deux postes de catégorie B.

Article 3 -

Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5

Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5

-Abrogé

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.